



Arrêt

n° 118 952 du 14 février 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 octobre 2013 avec la référence 35645.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAMBERT loco Me M.P. de BUISSERET, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie abron et de religion catholique. Dans votre pays, vous viviez dans la capitale économique, Abidjan.

Depuis septembre 2002, vous avez adhéré au parti politique, COJEP – Congrès Panafricain des Jeunes Patriotes -, les Jeunes Patriotes. Vous êtes également membre du FPI – Front Populaire Ivoirien, parti du président déchu, Laurent Gbagbo.

Lors de la crise post-électorale de 2010-2011, le bureau de coordination du COJEP/Adjamé vous désigne pour participer à la défense de votre quartier, Williamsville. Vous contrôlez les véhicules ainsi que les personnes souhaitant y pénétrer.

Dans la nuit du 13 septembre 2011, quatre éléments des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire, l'armée nationale, se rendent à votre domicile qu'ils fouillent, à la recherche d'armes. Ces éléments confisquent ensuite votre nouvelle carte d'identité ainsi que vos documents récents de votre parti politique, puis vous menottent et vous emmènent au commissariat central, au Plateau.

Le lendemain matin, vous êtes déshabillé, torturé et interrogé, vous accusant d'avoir tué des personnes pendant la crise post-électorale, personnes dont ils veulent connaître le nombre. Vous contestez ces accusations et soulignez que vous n'avez fait que protéger votre quartier pendant la crise et ce, sans arme. Suite aux coups reçus, vous perdez connaissance quelques heures. Dans la soirée, un élément se rend dans votre cellule et demande aux nombreux prisonniers présents la région d'origine et l'ethnie de chacun de vous. Après que vous avez répondu, vous êtes appelé par le commandant de zone de Bouna, [M.O.] qui vous signale être de la même région que vous et souligne votre chance d'avoir été interpellé par ses éléments. Il vous informe également des accusations à votre encontre, d'avoir participé à la guerre au front et aux tueries lors de la crise post-électorale. Il vous conseille ensuite d'aller vous réfugier, promettant de confirmer à ses supérieurs que le travail a été fait, c'est-à-dire leurs ordres exécutés. Ainsi, accompagné de deux éléments, il vous conduit chez votre oncle à Yopougon Siporex, Abidjan. Vous expliquez vos ennuis à votre oncle qui fait venir un infirmier le lendemain. Ce dernier vous soigne pendant une semaine. Entretemps, il organise votre départ de votre pays.

Ainsi, le 7 octobre 2011, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez sur le territoire le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions, invraisemblances et omission qui se sont dégagées lors de l'examen de vos déclarations.

Tout d'abord, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre adhésion au COJEP, vos activités politiques dans cette structure, dont la mission de défense de votre quartier – Williamsville – lors de la crise post-électorale. Vous invoquez également votre adhésion au FPI. Cependant, les importantes méconnaissances dont vous faites preuve, relatives au COJEP, empêchent le Commissariat général de croire à votre adhésion à ce mouvement, vos activités dans ce mouvement ainsi que vos ennuis à la base de votre fuite, déclenchés à la suite de l'accomplissement d'une mission diligentée par ce mouvement, à savoir la défense de votre quartier lors de la crise post-électorale.

Ainsi, à la question de savoir combien de jour, semaine avant la chute du président Laurent Gbagbo, le 11 avril 2011, les Jeunes Patriotes se sont mobilisés pour une dernière fois dans la capitale économique, Abidjan, vous dites ne pas vous en souvenir, ajoutant uniquement vous rappeler que [B.G.] a demandé d'emmener les matelas (voir p. 9 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, c'est le 1er avril 2011, soit dix jours avant la chute du président Laurent Gbagbo que les Jeunes Patriotes se sont mobilisés pour la dernière fois à Abidjan.

En étant membre du COJEP, en y ayant été « membre actif » et en vivant à Abidjan, il n'est pas possible que vous ne sachiez déterminer, ne fût-ce qu'approximativement, le nombre de jour ayant séparé cette dernière mobilisation du COJEP dans la capitale économique avec la chute de votre leader, le président Laurent Gbagbo.

A la question de savoir ensuite ce que sont les « Sentinelles du COJEP », vous dites aussi ignorer de quoi il s'agit (voir p. 9 du rapport d'audition). Et pourtant, selon les informations jointes au dossier administratif, il s'agit tout simplement de l'appellation des filles Jeunes Patriotes, âgées de 15 à 23 ans.

En étant membre du COJEP et en y ayant été « membre actif » depuis onze ans, il n'est également pas possible que vous ignoriez le nom utilisé pour nommer les filles Jeunes Patriotes âgées de 15 à 23 ans.

De même, alors que vous auriez été « membre actif » du COJEP et membre du FPI, vous ne pouvez mentionner ne fût-ce qu'approximativement les scores obtenus par le président Laurent Gbagbo, leader de ces deux structures, aux deux scrutins de la dernière élection présidentielle ivoirienne de 2010. Questionné sur ces points, vous dites tout simplement ne pas vous en souvenir (voir p. 9 et 10 du rapport d'audition).

Dans la même perspective, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez ainsi déclaré être membre du FPI, l'ex-parti au pouvoir. Cependant, lorsque vous avez rempli le questionnaire du CGRA, à la question relative à votre appartenance éventuelle à un parti ou une organisation, vous n'avez jamais mentionné votre appartenance au FPI (voir p. 3 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif).

Confronté à cette omission au Commissariat général, vous répétez « Dans le questionnaire, j'ai mis que je faisais partie des Jeunes Patriotes, un parti lié au FPI » (voir p. 8 du rapport d'audition). Or, bien que ces deux structures soutiennent le même leader, Laurent Gbagbo, elles sont pourtant différentes. Partant, votre explication n'est pas satisfaisante.

Notons qu'une telle omission est de nature à remettre en cause la réalité de votre adhésion au FPI.

De plus, vous n'êtes en mesure de communiquer les coordonnées d'aucune des structures ou d'aucun des responsables du COJEP ou du FPI (voir p. 8 du rapport d'audition). Alors que vous auriez participé à plusieurs réunions du COJEP et à la prise de décisions dans cette structure depuis plusieurs années, il n'est pas possible que vous restiez lacunaire sur ce point. Notons que de telles lacunes sont de nature à décrédibiliser également davantage votre appartenance au FPI.

Toutes les lacunes qui précèdent sont de nature à porter sérieusement atteinte à la crédibilité tant de votre appartenance au COJEP et au FPI que de vos activités politiques au COJEP.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les motifs réels de votre départ de la Côte d'Ivoire résident ailleurs que dans les problèmes que vous avez présentés.

Relatant ainsi vos ennuis, vous expliquez que vous auriez été arrêté par des éléments de l'armée nationale dans la nuit du 12 au 13 septembre 2011. Vous expliquez que ces éléments vous auraient arrêté à la suite de graves accusations à votre encontre, selon lesquelles vous auriez tué plusieurs personnes au front (des combats) et dans votre quartier lors de la crise post-électorale. A ce propos, vous dites être victime de ces fausses accusations uniquement parce que vous auriez protégé votre quartier pendant ladite période et ce, mains nues. A la question de savoir pendant quelle période précise vous auriez ainsi protégé votre quartier, vous dites « Du 31 octobre 2010 à fin avril 2011 » (voir p. 8 du rapport d'audition). Or, au regard de la situation militaire qui prévalait à Abidjan et dans votre commune, avec la chute de votre leader, le président Laurent Gbagbo, le 11 avril 2011, il n'est pas crédible que vous ayez effectué votre mission alléguée jusqu'à la période indiquée, fin avril 2011 (voir documents joints au dossier administratif).

Ensuite, alors que vous liez vos ennuis à vos activités de protection de votre quartier, il est difficilement crédible que vos autorités ne se soient mises à votre recherche que cinq mois après la fin desdites activités. De même, cela est davantage difficilement crédible dans la mesure où vous dites avoir été dénoncé par jalousie mais aussi parce que vous signalez que vous auriez continué à vivre normalement à votre domicile et à vaquer à vos occupations sans problème pendant tous ces cinq mois (voir p. 11 et 12 du rapport d'audition).

Confronté à cette constatation au Commissariat général, vous ne pouvez apporter le moindre élément d'explication à votre interpellation tardive. En effet, vous vous contentez de dire « [...] Je ne sais pas. Jusqu'à présent, les représailles continuent » (voir p. 11 du rapport d'audition).

Au regard de la gravité des faits qui vous auraient été reprochés et dans la mesure où les accusations à votre encontre seraient basées sur des faits que vous auriez accomplis au vu et su de tous, il n'est pas

crédible que votre arrestation ne soit intervenue qu'après cinq mois et que vous ayez vaqué librement à vos occupations pendant cette période.

Dans le même registre, invité à reproduire le plus fidèlement possible les questions qui vous auraient été posées lors de votre interrogatoire, vous dites « Ils m'ont demandé combien de personnes j'ai tuées, j'ai dit « Non, je n'ai pas participé aux tueries ». Et un qui a dit comme je ne veux pas dire la vérité, ils n'ont qu'à finir avec moi. Je leur ai dit que l'on protégeait notre quartier à mains nues mais ils ne voulaient rien comprendre » (voir p. 10 du rapport d'audition).

Notons qu'il n'est pas permis de croire que vous ayez été soumis à un tel interrogatoire inconsistant, au regard tant des graves accusations à votre encontre que de votre statut politique.

En outre, le Commissariat général ne peut également prêter foi au récit stéréotypé et dénué de vraisemblance que vous faites au sujet des circonstances de la fin de votre détention au commissariat central, au Plateau. Il en est ainsi du passage en cellule d'un élément de l'armée qui aurait demandé aux détenus leur région d'origine ainsi que leur ethnie ; de votre entrevue avec le commandant de zone de Bouna, responsable des éléments ayant procédé à votre arrestation, commandant qui vous aurait annoncé être originaire de la même région que vous, puis qui vous aurait conduit chez votre oncle, accompagné de deux de ses éléments et promettant de faire à ses supérieurs un rapport mensonger à votre sujet. Or, au regard des graves accusations à votre encontre, il n'est pas permis de croire qu'un commandant de l'armée que vous ne connaissez pas et qui ne vous connaît pas mette ainsi fin à votre détention par le simple fait que vous seriez originaire de la même région. Il n'est davantage pas permis de croire que ce commandant ait mis sa vie et sa carrière en jeu pour vous, inconnu, en vous sortant ainsi du commissariat au vu et au su de deux de ses éléments pourtant susceptibles de le dénoncer auprès de la hiérarchie.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de ces lacunes.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant ainsi les cartes du COJEP et du FPI à votre nom, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises dans lesquelles vous les avez reçues. Ensuite, le Commissariat général rappelle que ce type de document est censé venir en appui d'un récit cohérent et crédible, quod non. En effet, comme cela a déjà été mentionné supra, vous avez fait preuve d'importantes méconnaissances en rapport avec le COJEP et le FPI.

Ces cartes ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité des faits de persécution allégués.

Quant au document Internet d'Amnesty International, daté du 26 février 2013, « Côte d'Ivoire. Quand représailles et répression s'exercent sous prétexte de maintien de la sécurité », notons qu'il s'agit d'un document de portée générale qui ne peut également prouver la réalité de vos persécutions alléguées puisque vous n'y êtes pas cité. Il en est de même, enfin, de la photocopie de votre carte nationale d'identité qui ne prouve que vos identité et nationalité, mais nullement les faits allégués à la base de votre demande d'asile. Ce document n'a donc aucune pertinence en l'espèce. Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour

la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculqué, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de « la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 », à savoir la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des « principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives ». Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de renvoyer la cause au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle relève de nombreuses imprécisions, invraisemblances et omissions relatives à des points essentiels de son récit d'asile. Elle considère que le faible niveau d'instruction du requérant ne peut pas expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance des lacunes mentionnées. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des*

procédures et critères), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de l'argumentation de la partie défenderesse qui considère que les lacunes émaillant le récit du requérant empêchent de tenir pour établies son adhésion et son appartenance au COJEP et au FPI. Le Conseil estime, au vu des éléments du dossier administratif, que l'appartenance politique du requérant à ces partis ne peut pas valablement être mise en cause. Toutefois, les déclarations imprécises, invraisemblables et inconsistantes tenues par le requérant ne permettent aucunement de considérer comme crédible ni le militantisme allégué par le requérant au sein desdits partis ni, partant, les problèmes invoqués à la base de sa demande de protection internationale. L'acte attaqué développe ainsi clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant l'invraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante tente vainement d'apporter des explications aux méconnaissances du requérant, relatives au COJEP et au FPI, en arguant notamment qu'il est normal que le requérant ne sache pas répondre à la question relative à la mobilisation en raison du nombre de mobilisations effectuées, qu'il est extrêmement rare que l'on se souvienne du nombre de voix obtenues par un candidat aux élections même approximativement et que le fait de ne pas vouloir communiquer les coordonnées des structures ou des responsables est lié à un souci de sécurité. Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance sur ces points ; il considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé le document d'*Amnesty International* ainsi que la copie de la carte nationale d'identité du requérant. S'agissant des cartes de membres du COJEP et du FPI au nom du requérant, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée lorsqu'elle stipule que « ce type de document est censé venir en appui d'un récit cohérent et crédible ». En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit privé d'effet utile, s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Le Conseil ajoute, concernant les cartes de membres, que celles-ci permettent tout au plus d'attester la qualité de membre du requérant au sein de partis précités en mars 2003 et durant l'année 2009, mais ne permettent pas d'attester les activités politiques exercées pour ces partis et les ennuis invoqués à la base de sa fuite de Côte d'Ivoire. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et à inverser le sens du présent arrêt.

4.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il

considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Selon l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. La partie requérante ne sollicite pas expressément la protection prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquation application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève à cet égard que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier administratif un document intitulé « COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire », daté du 8 août 2013 (dossier administratif, farde « Information des pays »).

5.4. Le Conseil constate, à l'examen de ce document, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire s'améliore mais reste fragile dans la partie ouest du pays. Dès lors, ce contexte doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de la Côte d'Ivoire.

5.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.6. Le Conseil n'aperçoit ni dans les éléments du dossier administratif ni dans les éléments du dossier de la procédure d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie

requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS